

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON, statuant au contentieux
Lecture du 13 décembre 2007, (séance du 29 novembre 2007)

no 0504898

Cne de Ste Catherine et a.

Mme Meyer, Rapporteur

Mme Gondouin, Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif de Lyon,

(2ème chambre)

LA DEMANDE

— La COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE (69440), la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS, dont le siège est Le Clos Fournereau, Route de Saint Laurent d'Agy à Mornant (69440), la FRAPNA-RHÔNE, représentée par sa présidente en exercice, demeurant 114, boulevard du 11 Novembre 1918 à Villeurbanne (69100), l'ASSOCIATION LES PECHEURS DE LA PLATTE, représentée par son président en exercice, M. Jean Marie BRUNEAU demeurant à Sainte-Catherine (69440), la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES, représentée par son président en exercice, demeurant Le Norly, 42, chemin du Moulin Carron à Ecully (69130), la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU RHÔNE, représentée par son président en exercice, M. Maurice DUPERRAY, demeurant 2, quai du Commerce, C.P. 730 à Lyon Cedex 09 (69256), ont saisi le tribunal administratif d'une requête, présentée par Me Le Briero, avocat au barreau de Paris, enregistrée au greffe le 8 juillet 2005, sous le no 0504898.

La COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE et autres demandent au tribunal :

. d'annuler l'arrêté du 21 avril 2005 par lequel le préfet du Rhône et le préfet de la Loire ont autorisé l'Association syndicale autorisée d'irrigation des Monts du Jarez et du Bassin du Gier à créer un périmètre d'irrigation avec retenue collinaire au lieu-dit Saint-Apollinaire, sur le territoire des communes de Sainte-Catherine, Larajasse et Saint-Romain-en-Jarez,

. de mettre à la charge de l'Etat une somme totale de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

— Par un mémoire enregistré le 9 septembre 2005, l'Association syndicale autorisée d'irrigation des Monts du Jarez et du Bassin du Gier du Jarez conclut au rejet de la requête.

— Par un mémoire en défense enregistré le 28 octobre 2005, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

En application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 9 novembre 2007, par ordonnance en date du 9 octobre 2007.

En application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, l'instruction a été rouverte par ordonnance en date du 12 novembre 2007.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 29 novembre 2007.

A cette audience, le tribunal assisté de Mlle Cubizolles, greffière, a entendu :

- le rapport de Mme Meyer, premier conseiller,
- les observations de Me Le Briero, avocat des requérants, et de Mme Darpheuille et M. Dancette, représentant le préfet du Rhône,
- les conclusions de Mme Gondouin, commissaire du gouvernement.

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, l'arrêté attaqué, ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties, et vu :

- le décret no 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le code de l'environnement,
- le code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date du présent jugement : «(...) XI. — Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (...)» ; qu'aux termes des articles 2 et 29 du décret susvisé du 29 mars 1993, applicables à la date de la demande aux autorisations ou déclarations auxquelles sont soumises les activités, installations et usages mentionnés aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, les demandes ou déclarations doivent comporter un document précisant la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ; que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne prévoit la préservation et la protection des zones humides, indique que leur régression doit être arrêtée grâce à la mise en place d'une véritable politique de préservation et de gestion, basée sur la reconnaissance de leur statut d'infrastructure naturelle, et propose des préconisations «notamment, mais pas exclusivement, pour les zones d'intérêt majeur, national ou local, ponctuelles ou situées à l'intérieur des enveloppes de référence», parmi lesquelles figure l'interdiction de tous les travaux susceptibles d'altérer gravement l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides ;

Considérant que l'arrêté attaqué des préfets du Rhône et de la Loire autorise l'association syndicale autorisée d'irrigation des Monts du Jarez et du Bassin du Gier (ASA du Jarez) à réaliser au lieu-dit Saint-Apollinaire, sur le territoire des communes de Larajasse (Rhône), Sainte-Catherine (Rhône) et Saint-Romain-en-Jarez (Loire), une retenue collinaire d'une superficie de 5 hectares et d'une contenance de 177 000 m³, destinée à stocker les eaux pluviales et les eaux du ruisseau de la Platte, afin d'irriguer 75 hectares de cultures, essentiellement arboricoles ; que le dossier de demande d'autorisation présenté par l'ASA du Jarez indique que le site du projet comporte une prairie permanente fraîche, une prairie permanente humide et une zone humide, présente une liste des espèces végétales caractéristiques répertoriées dans chacun de ces milieux, et relève, dans un tableau relatif aux effets du projet sur le régime des eaux superficielles, que sa réalisation entraînera la disparition de la zone de végétation humide du fond de vallon ; que le rapport en date du 29 octobre 2004 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Rhône au conseil départemental d'hygiène, qui fait état d'une incertitude sur l'étendue exacte de la zone humide, précise cependant que la zone de Saint-Apollinaire est destinée à figurer à l'inventaire en cours des zones humides du Conseil général, qu'elle comprend 6 hectares de prairie fraîche, 2 hectares de prairie humide et 1,5 hectare de prairie de fond de ruisseau, et que la surface de zone humide supprimée est estimée à 5 000 m² environ ; que si, à la suite d'un premier avis défavorable du conseil départemental d'hygiène du Rhône, un document d'informations complémentaires présenté le 5 janvier 2005 par l'ASA du Jarez affirme que «dans la mesure des surfaces disponibles et de la topographie des lieux, une zone humide sera reconstituée», l'aménagement proposé de zones humides «en queue de barrage» ne peut être regardé, en l'absence de toute précision sur sa faisabilité, comme une proposition sérieuse de mesure compensatoire ; qu'ainsi, le projet autorisé doit être regardé comme contribuant à la régression des zones humides, dont le SDAGE Loire-Bretagne affirme qu'elle doit être arrêtée ; qu'en outre, la modification de l'hydrologie du secteur consécutive au prélèvement des eaux du ruisseau de la Platte est susceptible d'altérer gravement l'équilibre hydraulique et biologique de la partie de la zone humide non recouverte par le plan d'eau ; que, dans ces conditions, l'arrêté attaqué, qui, au demeurant, a été pris sur une demande dépourvue de toute analyse de la compatibilité des travaux envisagés avec l'objectif de préservation et de protection des zones humides fixé par le SDAGE Loire-Bretagne, ne peut être regardé comme compatible avec cet objectif ; que, par suite, les requérantes sont fondées à en demander l'annulation ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.» ;
Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme de 800 euros à la charge de l'Etat au titre des dispositions précitées ;

Le tribunal décide

Article 1er : L'arrêté en date du 21 avril 2005 par lequel le préfet du Rhône et le préfet de la Loire ont autorisé l'ASA du Jarez à créer un périmètre d'irrigation avec retenue collinaire au lieu-dit Saint-Apollinaire, sur le territoire des communes de Sainte-Catherine, Larajasse et Saint-Romain-en-Jarez est annulé.

Article 2 : L'Etat versera aux requérantes une somme de 800 euros (huit cents euros) au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.